

MAEC PRM – Protection des races menacées

REGLEMENT DU DISPOSITIF

Intervention(s) du PSN 2023-2027 n°70.30

REGION DES PAYS DE LA LOIRE

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012,

VU le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

VU le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

VU le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du PSN,

VU l'ordonnance no 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret no 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions,

VU le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,

VU la convention de délégation de tâches du 3 avril 2023 de l'Organisme payeur à la région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Feader HSI GC régionalisées du Plan stratégique national,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente du Conseil Régional,

VU la délibération de la Commission Permanente du 14 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional pour la programmation FEADER 2023-2027 modifié,

VU la note de procédure de la Région des Pays de la Loire du 23 juillet 2024 sur la prise en compte de la conditionnalité et des MAEC bio-surfaciques dans les dispositifs MAEC Régionaux,

VU La décision Présidente du 02/02/2025.

VU La décision Présidente modificative du 22/03/2025.

Article 1. Contexte et objectifs du dispositif

Le présent règlement définit les modalités de soutien relatives au dispositif MAEC Protection des races menacées (PRM) en Pays de la Loire, dans le cadre de la stratégie « Terre Mer, agissons pour une alimentation durable » de la Région Pays de la Loire.

La MAEC PRM vise à soutenir la conservation sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine et appartenant à des races menacées d'abandon par l'agriculture et qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population, des mesures spécifiques pour leur maintien.

Il est attendu de ce dispositif qu'il contribue ainsi à la conservation de la biodiversité.

Article 2. Modalités de dépôt

Le dispositif est ouvert sous forme d'appels à projets annuels. Il est **ouvert chaque année le 1^{er} jour ouvré du mois d'avril**.

Seuls les dossiers déposés complets **au plus tard le 15 mai** de l'année considérée pourront être examinés.

Pour que le dossier soit considéré comme étant déposé, il doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception envoyé par la Région au demandeur.

Le dossier peut être complété et déposé en ligne via le téléservice régional « Portail des Aides ».

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être réclamées au demandeur après le dépôt du dossier. **L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.**

Par ailleurs, en parallèle de cette demande et pour chaque année, le demandeur doit déposer un dossier PAC dans les délais fixés pour la télédéclaration. S'il ne demande pas d'autres aides, il doit tout de même déposer un dossier PAC sans demande d'aide.

A défaut, l'aide ne pourra pas être versée.

Article 3. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, propriétaire des animaux éligibles, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la région Pays de la Loire.

Sont exclues du dispositif les entreprises en liquidation ou redressement judiciaire ainsi que les sociétés de fait et créées de fait (dont les co-exploitations).

Définition :

Nouvel installé : moins de 50 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation) et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande ou en cours d'installation (non encore affilié en tant que chef d'exploitation auprès de la MSA).

Article 4. Critères d'éligibilité du projet

S'agissant d'une aide annuelle avec des engagements d'un an, ces critères doivent être respectés à compter du 15 mai de l'année de dépôt ET jusqu'au 14 mai de l'année suivante. S'ils ne sont pas respectés, l'aide est retirée en totalité.

Le demandeur doit présenter au moins 1 UGB (Unité Gros Bétail) par race, d'animaux ayant la capacité de se reproduire :

- 1 femelle bovine, équine, asine (y compris en croisement d'absorption) de plus de 24 mois = 1 UGB
- 1 femelle ovine ou caprine de plus de 1 an ou ayant déjà mis bas = 0.15 UGB
- 1 truie reproductrice de plus de 50kg = 0.5 UGB
- 1 verrat en capacité de se reproduire = 0.5 UGB
- 1 mâle reproducteur de race pure équine ou asine = 1 UGB

4.1 Filières bovine, caprine, ovine et porine

L'engagement porte sur un nombre d'animaux. Les animaux eux-mêmes peuvent donc changer sous réserve de maintien du même nombre d'animaux par race et par sexe.

(Exemple : si un demandeur engageant 10 moutons d'Ouessant et 1 vache de race maraîchine vient à remplacer, en cours d'engagement, sa vache maraîchine par une vache de race pie noire, cette dernière étant de race différente de la race présentée dans l'engagement, elle ne peut être prise en compte. Aussi, dans ce cas, le demandeur ne respecte pas son engagement)

Le demandeur doit conduire les animaux éligibles en race pure. Ces derniers doivent :

- Appartenir à une race figurant en Annexe 1 du présent règlement ;
- Être certifiés par l'organisme gestionnaire de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race) au travers d'une attestation. Cette dernière devra comporter les mêmes éléments que le modèle disponible sur le site de la Région.

Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant, le bénéficiaire doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée. Suivant les cas, il s'agira de :

- L'Organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture,
- L'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux,
- L'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée.

Bovins, caprins et ovins :

Les animaux éligibles sont uniquement les femelles en capacité de se reproduire, à savoir pour les bovins, les femelles de plus de 24 mois et pour les ovins/caprins, les femelles de plus de 1 an ou ayant déjà mis bas.

Porcins :

Les animaux éligibles sont les truies reproductrices de plus de 50kg et les verrats en capacité de se reproduire. Le demandeur doit engager à minima une femelle et un mâle éligible.

4.2 Filières équine et asine

L'engagement porte sur un nombre d'animaux dont l'identification individuelle, conforme à la réglementation en vigueur, doit être transmise avec la demande d'aide.

Il est possible de transmettre l'identification d'un nombre d'animaux plus important que le nombre d'animaux engagés. Il ne sera pas possible d'ajouter l'identification de nouveaux animaux après la date de dépôt.

Le bénéficiaire doit être le **propriétaire** des animaux, il ne peut en être seulement le détenteur.

Un animal dont le bénéficiaire n'est pas le seul propriétaire (en copropriété) est éligible au dispositif, sous réserve que cet animal ne fasse pas l'objet d'une demande d'aide par un autre copropriétaire.

Les animaux éligibles sont les femelles de plus de 24 mois et les mâles reproducteurs.

Pour les animaux de race pure, le demandeur doit engager à minima une femelle.

Pour les animaux en croisement d'absorption, seules les femelles sont éligibles.

Le demandeur doit conduire les animaux éligibles en race pure ou en croisement d'absorption pour les races autorisées. Ces derniers doivent :

- Appartenir à une race figurant en Annexe 1 du présent règlement ;
- Être certifiés par l'organisme gestionnaire de la race (animaux figurant en section principale ou annexe du Livre Généalogique de la race) ou inscrits au programme spécifique de sauvegarde d'une race, au travers d'une attestation. Cette dernière devra comporter les mêmes éléments que le modèle disponible sur le site de la Région.

Afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant, le bénéficiaire doit adhérer à l'organisme gestionnaire de la race concernée. Suivant les cas, il s'agira de :

- L'Organisme de sélection (OS) de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture,
- L'association de la race concernée dans le cas où l'OS lui a délégué officiellement le suivi des animaux,
- L'association de la race en cas d'absence d'OS pour la race concernée.

Article 5. Engagements à respecter tout au long du projet sous peine de pénalités financières

S'agissant d'une aide annuelle avec des engagements d'un an, ces critères doivent être respectés à compter du 15 mai de l'année de dépôt ET jusqu'au 14 mai de l'année suivante.

5.1 Engagements liés aux projets

Engagements concernant des races locales menacées de disparition appartenant à l'espèce bovine, ovine, caprine et/ou porcine	Sanctions
Détenir de façon permanente un nombre d'animaux éligible au moins égale au nombre d'animaux engagés. En cas de décès d'un animal (envoi à l'équarrissage) ou d'un envoi à l'abattoir pour blessure, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date d'enlèvement de l'animal, pour remplacer l'animal en question.	Réduction de l'aide attribuée dans la décision juridique égale à deux fois la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux présents, dans la limite du montant d'aide total accordé et selon les modalités de calcul du présent règlement.
Faire reproduire en race pure au moins 75% des animaux engagées au titre de la campagne considérée.	Taux de reproduction des animaux éligibles et présents sur l'exploitation, dans la limite du nombre d'animaux retenu à l'instruction de la demande d'aide, strictement inférieur à 75 % = déchéance totale
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Déchéance partielle de 20%
Tenue d'un registre d'élevage. Ce document doit, notamment permettre de vérifier pour chaque animal engagé : • son n° d'identification officielle, • le n° d'identification officielle du ou des reproducteurs mâles utilisés pour la mise à la reproduction, • la période de mise à la reproduction, • la date de mise bas, le cas échéant, • et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.	Absence de registre = Déchéance totale Registre incomplet = Déchéance partielle de 20%

Engagements concernant les juments ou ânesses inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées, appartenant à des races locales menacées de disparition	Sanctions
Détenir de façon permanente un nombre d'animaux éligible au moins égal au nombre d'animaux engagés.	Réduction de l'aide attribuée dans la décision juridique égale à deux fois la différence entre le nombre d'animaux engagées et le nombre d'animaux présents, dans la limite du montant d'aide total accordé et selon les modalités de calcul du présent règlement.
Mettre à la reproduction 75% des femelles engagées au titre de la campagne considérée.	Taux de reproduction des femelles éligibles et présentes sur l'exploitation, dans la limite du nombre d'animaux retenu à l'instruction de la demande d'aide, strictement inférieur à 75 % = déchéance totale
Utiliser pour des saillies des mâles de race pures éligibles à l'aide (Poitevin Mulassier, Baudet du Poitou).	Déchéance totale
Utiliser, pour la reproduction, des femelles de race pure ou inscrite au croisement d'absorption. Pour les femelles inscrites au croisement d'absorption, le reproducteur devra être de la même race que celle à laquelle est inscrite la femelle.	Déchéance totale
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce. La descendance doit être inscrite au livre généalogique de la race.	Déchéance partielle de 20%
Tenue d'un registre d'élevage. Ce document doit, notamment permettre de vérifier pour chaque animal engagé : • son n° d'identification officielle avec son nom complet, • son n°SIRE, afin de permettre son contrôle dans la base SIRE de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), • le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, • la période de mise à la reproduction, • la date de mise bas (le cas échéant), • et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.	Absence de registre = Déchéance totale Registre incomplet = Déchéance partielle de 20%

Engagements concernant des races locales menacées de disparition appartenant à des espèces équine ou asine, conduites en race pure	Sanctions
Détenir de façon permanente un nombre d'animaux éligible au moins égale au nombre d'animaux engagés, dont au moins une femelle.	Réduction de l'aide attribuée dans la décision juridique égale à deux fois la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux présents, dans la limite du montant d'aide total accordé et selon les modalités de calcul du présent règlement.
Mettre à la reproduction, en race pure, 75% des animaux engagés au titre de la campagne considérée.	Taux de reproduction des animaux éligibles et présents sur l'exploitation, dans la limite du nombre d'animaux retenu à l'instruction de la demande d'aide, strictement inférieur à 75 % = déchéance totale
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce. La descendance doit être inscrite au livre généalogique de la race.	Déchéance partielle de 20%
Tenue d'un registre d'élevage. Ce document doit, notamment, permettre de vérifier pour chaque animal engagé : • son n° d'identification officielle avec son nom complet, • son n°SIRE, afin de permettre son contrôle dans la base SIRE de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), • le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, • la période de mise à la reproduction, • la date de mise bas (le cas échéant), • et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.	Absence de registre = Déchéance totale Registre incomplet = Déchéance partielle de 20%

Pour le contrôle des engagements, **le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à minima** à remplir et à conserver sur l'exploitation.

5.2 Engagement à respecter les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Engagements	Sanctions
L'exploitation doit respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation (bonnes conditions agricoles et environnementales - BCAE).	Les résultats des contrôles de la conditionnalité ¹ seront pris en compte. En cas de non-respect des BCAE une réduction de l'aide pour l'année considérée sera appliquée, conformément à l'arrêté ministériel annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité.

Les fiches relatives aux exigences de respect de la conditionnalité sont élaborées par les services du ministère en charge de l'agriculture et sont disponibles sur leur site.

5.3 Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à :

Engagements	Sanctions
Informar la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.	Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.
Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes.	Reversement total de l'aide et sanction administrative

¹ Contrôles effectués par les organismes de contrôle de la conditionnalité définis à l'article D615-52 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Article 6. Taux d'aide et montant d'aide

L'aide pour le présent dispositif est un forfait de 200 € par UGB engagée.

Au-delà d'un UGB engagé, le montant accordé est au prorata du nombre d'animaux engagés.

(Exemple : un éleveur engageant 10 moutons d'Ouessant pourra recevoir une aide de 300€ → 200€ x 10 animaux x 0.15 UGB)

La répartition de l'aide publique est la suivante : FEADER (80%) et contrepartie nationale assurée par la Région Pays de la Loire (20%).

L'aide régionale est accordée sur la base des mêmes critères d'éligibilité et de mise en œuvre que pour le FEADER.

Le montant de l'engagement est plafonné à 38 UGB, soit 7 600 € par exploitation et par an.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité dans la limite de 4 associés.

Article 7. Critères de priorisation des dossiers

Pour cette intervention, il n'existe pas de critères de sélection, conformément à l'article 79 du règlement européen 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Seuls les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'une priorisation.

Pour chacune des années de dépôt, la grille suivante permettra de prioriser les demandes si le nombre de demandes déposées excède les capacités de financement qui seront affectées à la MAEC PRM. Il n'y a pas de note minimale.

Principe	Critère	Points
Type d'exploitation	Nouvel installé	4

Article 8. Attribution, versement et contrôles

8.1. Attribution

Les demandes d'aides sont instruites par les services de la Région.

La Région transmettra un arrêté d'attribution d'aide. **Cet arrêté détaille les engagements auxquels le bénéficiaire doit se conformer ; il est nécessaire d'en prendre connaissance et d'en respecter les conditions.**

8.2. Paiements et contrôles

L'aide est composée d'un versement unique.

Le versement de la part régionale et de la part FEADER sont simultanés.

Par ailleurs, sur un échantillon de dossiers, un contrôle sur place détaillé pourra être effectué par l'autorité de gestion afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements.

Sanctions : Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans le présent règlement et le régime général de correction et sanction régional.

Article 9. Cession de l'engagement

En cas de cession de l'exploitation en cours d'engagement, le cédant (celui qui cède l'engagement et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les engagements au repreneur.

- Si le repreneur accepte de reprendre les engagements et de les poursuivre pour la période restant à courir, le service instructeur devra vérifier l'éligibilité du repreneur. S'il est effectivement éligible au dispositif, une décision juridique lui sera notifiée et l'aide pourra lui être versée si celle-ci n'a pas déjà été versée au cédant.
Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.
- Si le repreneur refuse de reprendre à son compte les engagements, ou s'il n'est pas éligible au dispositif, le cédant devra rembourser les sommes déjà versées car il ne respecte pas ses engagements.

De même en cas de cessation d'activité agricole sans reprise, le cédant devra également rembourser les sommes déjà versées car il ne respecte pas ses engagements.

Article 10. Modifications et retrait des demandes d'aide, des demandes de paiement et d'autres déclarations dans le cadre du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être **justifiées, documentées**. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Cette possibilité est ouverte :

- dès lors que les éléments à corriger ou les omissions à réparer sont reconnues comme ayant été commises de bonne foi.
- que la demande de correction ou de réparation de l'omission est effectuée avant que le demandeur ne soit informé d'une sélection en vue d'un contrôle sur place ou que la demande d'aide ou de paiement n'ait été statuée (= validée par le service instructeur)
- L'autorité de gestion régionale fixe le cadre temporel dans lequel les demandes de correction de réparation de l'omission peuvent être déposées conformément au régime général de correction et sanction régional

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

Article 11. Fraude et fausse déclaration

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide indue par cette manœuvre. Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

- **Retrait de l'aide** : L'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.
- **Sanctions complémentaires** : en application décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune cadrant les sanctions et contrôles et du régime général de correction et sanction régional.

Les documents relatifs à la demande d'aide et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant 5 années après le paiement de l'aide.

Annexe 1 : Liste des races menacées de disparition éligibles en Pays de la Loire

ESPECES	RACES RETENUES
BOVINE	ARMORICAINE
	BLEU DE BAZOUGERS
	BRETONNE PIE NOIRE
	FROMENT DU LEON
	MARAICHINE
	NANTAISE
	SAOSNOISE
OVINE	OUessant
	BELLE ILE
	LANDES DE BRETAGNE
	BLEU DU MAINE
CAPRINE	DES FOSSES
	POITEVINE
PORCINE	PORC BAYEUX
	PORC BLANC DE L'OUEST
EQUINE	BRETON
	COB NORMAND
	POITEVIN MULASSIER - race pour laquelle le recours au croisement de sauvegarde est autorisé
	PERCHERON
ASINE	BAUDET DU POITOU - race pour laquelle le recours au croisement de sauvegarde est autorisé